



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 12599

## Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les éleveurs du Pays de Gex dans l'exportation de bovins vivants vers la Suisse, des certificats d'exportation délivrés par l'OFIVAL étant désormais exigés du fait d'un règlement communautaire du 24 décembre 1997 (règlement CEE 2616/97). Toutefois, la situation spécifique de la zone franche franco-suisse n'oblige pas à cette formalité dont l'objectif est uniquement statistique. En temps normal, le suivi des douanes remplit cette fonction. Le cheptel en question est d'une nature tout à fait particulière, car ces exportations de bétail s'inscrivent dans un contingent fixé dans le cadre du traité franco-suisse organisant les échanges économiques au sein de la zone franche. En conséquence, il lui serait reconnaissant de l'informer de son analyse et de ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

La mise en oeuvre du règlement CE 2616/97 du 24 décembre 1997 de la Commission des Communautés européennes a soulevé de graves difficultés pour les éleveurs en regard de certaines exportations traditionnelles de bovins vivants, en particulier pour les échanges inscrits dans le cadre de la zone franche du pays de Gex à destination de la Suisse. En effet, ces nouvelles dispositions, que la France avait vigoureusement contestées, ont étendu à l'ensemble des exportations la lourde procédure d'octroi des certificats, limitée jusqu'ici aux seules exportations subventionnées. Au vu des conséquences dommageables de ces contraintes, la France a saisi la Commission d'une demande de dérogation visant à exonérer du nouveau dispositif les exportations transfrontalières de faibles quantités. Les autorités françaises ont fait valoir en effet que l'antériorité, la constance et l'encadrement de ces échanges traditionnels rendent tout à fait inutile de les soumettre à des dispositions dont la vocation est de cerner la dynamique créée par l'évolution relative des prix intérieurs et des restitutions. Pour pallier l'incohérence de la généralisation des procédures prévues par le nouveau règlement, il a donc été proposé à la Commission de relever le seuil de garantie en deçà duquel le certificat n'est pas obligatoire. Cette demande, ainsi que son argumentaire motivé, ont été formulés dans le cadre du comité de gestion de la viande bovine. La Commission, sensible aux difficultés exposées par la délégation française, a convenu que l'objectif poursuivi par les récentes adaptations réglementaires n'est évidemment pas d'hypothéquer la pérennité d'exportations qui ont toujours été effectuées en marge des procédures de restitutions. Ainsi, la France a-t-elle obtenu gain de cause par l'adoption du règlement CE 759/98 du 3 avril 1998. Désormais, aucun certificat d'exportation n'est exigé pour les exportations pour lesquelles la garantie correspondante aurait été inférieure ou égale à 60 écus, ce qui correspond à une quantité maximale de 9 têtes de bétail ou de 2 000 kilogrammes de viande.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Godin](#)

**Circonscription :** Ain (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 12599

**Rubrique** : Élevage

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 avril 1998, page 1851

**Erratum de la question publiée le** : 13 avril 1998, page 2166

**Réponse publiée le** : 8 juin 1998, page 3130